



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Saône et Loire

-----  
**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des décisions du Président  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
En date du 30 avril 2026

**DS 26-019**  
**Modulation des pénalités relatives au**  
**dossier 162121 ETUELEC**

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales notamment son article L2122-22,  
Vu le Code de la Commande Publique en particulier l'article L2194-1 6°,  
Vu les statuts du SYDESL,  
Vu la délibération n° CS 20-035 du 16/10/2020 de délégation de pouvoir du Comité au Président,  
Vu la décision des 7<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> sous-sections réunies du Conseil d'Etat du 17 mars 2010 n°308676,  
Considérant le marché n°22TR lot 1 Autunois notifié le 2 mars 2022 dont le Titulaire est la société Gasquet -Omexom sise 14 avenue Maréchal Lattre de Tassigny à Tournus, SIRET 34898153100026,  
Considérant le délai d'exécution de 90 jours à compter du 4 novembre 2025 tel indiqué sur le bon de commande n°MO251352 pour un montant de 600€, relatif au dossier 162121\_ETUELEC, émis le 3 novembre 2025 au titulaire,  
Considérant que les études ont été réceptionnées le 3 avril 2026,  
Considérant l'article 4.1 du CCAP du marché susmentionné indiquant que les délais d'exécution sont fixés sur le bon de commande,  
Considérant que les études ont été réceptionnées avec un retard de 60 jours,  
Considérant l'article 4.3.1 du CCAP prévoyant une pénalité de 30€ par jour de retard,  
Considérant que les pénalités s'élèvent à 1 800€,  
Considérant le caractère manifestement excessif des pénalités de retard initialement calculées au regard du montant du bon de commande, celles-ci représentant 300% du montant de celui-ci,  
Considérant que, selon la décision du Conseil d'Etat susmentionnée « qu'il est toujours loisible aux parties de s'accorder pour déroger aux stipulations du contrat initial, y compris en ce qui concerne les pénalités de retard »,  
Considérant la volonté du SYDESL d'appliquer des pénalités raisonnables,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> De modérer à 500€ € HT soit 600 € TTC les pénalités de retard appliquées à l'entreprise Gasquet Omexom, titulaire du lot 1 du marché 22TR, relative au dossier n°162121\_ETUELEC, initialement fixées à 1800 euros.

Article 2 Il sera fait état de la présente décision au prochain Comité Syndical.

Article 3 La présente décision sera transmise au contrôle de légalité.

Le Président,

Jean SAINSON

